

Conférence EULITA (Association européenne des interprètes et traducteurs juridiques) Luxembourg, 28-29 mars 2019

Chères consœurs, chers confrères,

Vous trouverez ci-après un compte-rendu de la conférence annuelle organisée par l'EULITA (Association européenne des interprètes et traducteurs juridiques) à laquelle étaient présents plusieurs membres de l'UNETICA (Union Nationale des Experts Traducteurs et Interprètes près les Cours d'Appel).

Cette conférence s'est tenue dans une salle d'audience de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) et nous avons bénéficié d'un service de traduction simultanée en français, anglais, italien et espagnol.

Pour rappel, l'EULITA (Association européenne des interprètes et traducteurs juridiques) a été fondée à Anvers le 29 novembre 2009. L'AG 2019 faisait suite à celles de Sofia (Bulgarie, 2018), Vienne (Autriche, 2017), Strasbourg (2016), Opalija (Croatie, 2015), Cracovie (Pologne, 2014), Londres (2013), Prague (2012) et Hanovre (Allemagne, 2011).

L'UNETICA (www.unetica.fr) est une compagnie nationale fondée en 1986 et regroupant les ETI inscrits sur toutes les cours d'appel. L'UNETICA est membre d'EULITA.

Judi 28 mars 2019 (15 h – 18 h 30)

« L'impact des interprètes sur les décisions judiciaires au sein des juridictions nationales et internationales »

Mot de bienvenue M. Koe LENAERTS, Président de la CJUE

Le multilinguisme est une garantie de la quintessence de l'Union Européenne.

Les interprètes constituent un élément essentiel du bon fonctionnement de la CJEU. Les audiences représentent un défi pour les interprètes, car toutes les parties, les avocats et les magistrats parlent des langues différentes. Les parties sont libres de s'exprimer dans la langue de leur choix, les magistrats peuvent poser les questions soit dans la langue de la partie, soit dans leur langue maternelle (n'importe quelle langue de l'UE).

L'art de l'interprète consiste à transposer fidèlement les propos tenus sans les déformer.

Les interprètes doivent avoir accès au dossier pour pouvoir se préparer, car sans cette préparation, il est impensable de rendre un service d'interprétation de haute qualité lors de l'audience.

La reconnaissance des magistrats de la CJUE envers les interprètes de la cour est énorme.

Ouverture par Daniela AMODEO-PERILLO, présidente d'EULITA, et Rita SCHMIT, présidente d'ALTI (Association luxembourgeoise des traducteurs et interprètes)

Pour information, L'ALTI a été créée en 2011 et compte près de 100 membres, la plupart étant assermentés (le statut d'expert traducteur et interprète existe seulement en France).

Conditions d'admission : justifier d'une formation de 4 ans minimum dans le domaine de la traduction/interprétation, signature du code de déontologie.

Modérateur : Prof. Christian KOHLER, ancien Directeur de la CJUE

Même si le droit des états membres reste la prérogative des tribunaux nationaux, il existe néanmoins un socle commun visant en premier lieu la procédure pénale. Le droit d'accès à la justice dans une langue accessible est un droit fondamental. Il ressort de la Directive 2010/64 qui fixe les principes et les règles de l'assistance linguistique dont doivent bénéficier les personnes concernées tout au long de la procédure.

Trois grands thèmes avaient été définis :

1) Perception du rôle des interprètes juridiques par les intervenants (au niveau national)

Jan Passer, actuellement juge au Tribunal de l'UE (République Tchèque)

En présence d'un interprète, la première réaction de certains juges n'est pas toujours enjouée, car il estime que l'interprète est un élément rajouté au déroulé habituel de l'audience.

Mais il doit comprendre que l'interprète est son auxiliaire, que son rôle est de rester neutre, qu'il ne doit aider ni le juge, ni une des parties. En même temps, les juges nationaux ne comprennent pas toujours les différences entre les affaires qui nécessitent la présence d'un interprète. Le rôle de l'interprète au civil, à l'administratif et au pénal n'est pas le même.

En République Tchèque, il existe 2 registres (Ministère de la justice et greffe des tribunaux) sans différence de compétences. Le traducteur reçoit un tampon officiel. Aucune distinction n'est opérée entre les traducteurs et les interprètes.

Mais son expérience à la CJUE l'amène à dire qu'une telle distinction doit être opérée au niveau national, car cela nécessite des compétences et des aptitudes différentes.

Il y a une différence essentielle entre le travail des interprètes à la CJUE (en cabine) et dans les tribunaux nationaux où l'interprète doit généralement faire du chuchotage près du prévenu, ce qui peut gêner les magistrats et impacter l'audience.

En outre, les procédures nationales sont généralement orales et l'interprète n'a généralement pas la possibilité de consulter les documents et les pièces du dossier.

Elizabeth MACGRATH, juge en Irlande

La directive a été transposée en 2013 et la situation s'est donc améliorée par rapport au passé. Environ 100 à 200 affaires par jour sont traitées dans le tribunal où elle travaille, ce qui donne une estimation du volume de travail des interprètes.

Mme MacGrath signale des situations où un proche du prévenu a pu servir d'interprète lors de l'audience (non seulement dans l'affaire de son ami, mais également pour d'autres prévenus) !

François BILTGEN, juge à la CJUE

Lors des délibérés, les juges de la CJUE prennent leur décision sans interprètes, car la langue de travail est le français. Les décisions de justice sont rendues en français et ensuite traduites si nécessaire dans les langues des parties.

L'interprète ne peut pas faire plus que l'orateur lui-même ! Pour illustrer son propos, M. BILTGEN fait la métaphore suivante :

« Si vous jetez un livre contre un arbre et que ça sonne creux, ce n'est pas nécessairement la faute de l'arbre! »

Quelques préconisations de la CJUE en direction des magistrats :

- Parler lentement (il y a un bouton près du président avec un clignotant permettant aux interprètes de demander de ralentir le débit de la parole). Les avocats à la cour ont 15 minutes pour leur plaidoirie et ont donc tendance à parler trop vite.
- Utiliser un vocabulaire simple qui puisse être facilement traduit dans toutes les langues ; il faut éviter les spécificités de sa propre langue.
- L'interprète ne peut pas reproduire tous les gestes et les intonations.

Les magistrats peuvent demander les transcriptions et les enregistrements d'audience, ce qui permet de voir les différentes versions linguistiques.

Giorgio ORANO, procureur au parquet de Rome

Il décrit la situation critique des interprètes juridiques en Italie

Même si les magistrats peuvent parfois donner l'impression de considérer les interprètes comme inutiles, ce n'est pas tout à fait exact, car le rôle de l'interprète est très important.

M. ORANO a travaillé dans le sud de l'Italie, à Syracuse.

Cette région est ciblée par des milliers de migrants. Parmi toutes les personnes qui débarquent, il y a en au moins 2 qui ont piloté l'embarcation et donc commis un délit. Grâce à l'aide des interprètes, il va falloir déterminer qui est délinquant parmi les centaines de personnes débarquées.

Parfois, le rôle de l'interprète est vital, car il permet de sauver des vies, par exemple par des écoutes téléphoniques qui ont permis de découvrir un assassinat en préparation.

Joaquín MORENO GRAU, juge en Espagne

En Espagne, les parties choisissent et paient l'interprète elles-mêmes au civil, mais dans le domaine du droit des étrangers et au pénal, c'est la justice.

Critères de sélection : être diplômé en traduction, en langues, ou connaître une langue.

A partir de 2000, il y a eu un énorme besoin en interprètes suite à une immigration massive vers ou via l'Espagne.

Transposition de la directive 2010/64 en 2015.

On procède par appels d'offres pour trouver des agences qui se chargeront de trouver les interprètes qui interviendront (police, magistrats...).

L'accès au dossier sera décidé par le juge qui traite l'affaire.

Monsieur MORENO GRAU estime que les interprètes ne sont pas en mesure de fournir un travail de haute qualité sans pouvoir consulter les pièces du dossier.

Aloyse WEIRICH, procureur d'État au Luxembourg

Le Luxembourg compte 600 000 habitants de 70 nationalités différentes.

Il y a trois langues administratives admissibles devant les juridictions nationales : le luxembourgeois (langue vernaculaire), le français (langue de rédaction des textes de loi) et l'allemand.

Depuis toujours, les magistrats luxembourgeois ont donc eu à faire avec les interprètes. Le budget 2018 consacré à la garantie du droit à la traduction et à l'interprétation devant la justice est de 1 800 000 €. L'accès au dossier peut poser problème, qu'il s'agisse d'un petit dossier de vol ou un gros dossier de trafic de drogue. Au Luxembourg, les magistrats sont conscients que l'interprète est une pièce importante dans le puzzle de la justice pénale.

2) Mesures nécessaires ou utiles pour assurer que l'interprétation soit d'une qualité suffisante pour garantir un procès équitable

M. BOT : Lors de la rédaction de la directive, les rédacteurs avaient davantage en tête les interprètes que les traducteurs. Au Luxembourg, avant la directive, il y avait une liste composée en grande partie de traducteurs (pour permettre de faire la traduction des documents des ressortissants étrangers). Avec la directive, la question de l'interprétation s'est posée.

M. WEIRICH : au Luxembourg, 2 listes/registres sont publiées sur le site du ministère de la Justice (1 liste ALTI avec code de déontologie et garantie de compétence, accessible à tous les magistrats + 1 liste du ministère de la Justice, basée sur l'honorabilité et les diplômes).

Il existe aussi des listes de personnes au choix des policiers si la garde à vue a lieu la nuit et qu'aucun interprète assermenté n'est joignable. Le lendemain de la garde à vue, lors de la comparution devant le juge d'instruction, c'est l'interprète assermenté qui doit être présent et c'est lui qui suivra l'affaire jusqu'au bout.

Il n'y a pas de réglementation nationale concernant l'accès au dossier de l'affaire.

Il est possible de contester la qualité de la traduction/interprétation (recours en nullité) en vertu des articles 3 et 5 de la directive.

Une loi est à l'étude pour autoriser l'enregistrement des audiences.

M. MORENO GRAU :

Pour l'instant il y a diverses listes, mais l'Espagne va procéder à la création d'une liste nationale (le législateur l'a promis depuis 2015).

La loi prévoit l'exigence d'une habilitation et d'une qualification ainsi que le respect de la déontologie. Mais la transposition de la directive et l'élaboration de cette loi prennent du temps et se font attendre. Si la qualité n'est pas adéquate, les magistrats peuvent soulever la question de la qualification du traducteur/interprète.

Concernant le contrôle qualité, le juge doit apprécier d'office si le traducteur/interprète est digne de confiance (situations aberrantes de différence de longueur de phrases entre ce que dit le prévenu et la traduction). Mais pour le juge, être face à quelqu'un qui ne parle pas la langue, c'est quelque chose d'ennuyeux, car cela retarde le travail. Alors la tentation de fermer les yeux sur la qualité est forte.

Il arrive que les parties elles-mêmes soulèvent le problème de la qualité. Mais s'il n'y a pas d'enregistrement, c'est très difficile de confronter les propos des parties. Entre le chuchotage et l'interprétation consécutive. M. MORENO préfère l'interprétation consécutive (plus claire, plus facile à retranscrire dans le PV même si cela rallonge l'audience). Une mauvaise interprétation constituant une arme pour soulever un vice de procédure ou une violation des droits fondamentaux, elle bénéficie donc aux prévenus et des avocats. Le contrôle qualité doit être une préoccupation des juges.

Mais le travail des interprètes dépend énormément de celui des autres acteurs de la justice : même si l'interprète est excellent, si les magistrats ou les avocats ne savent pas travailler avec lui, cela ne se passera pas bien. En Espagne il existe des formations qui apprennent aux magistrats à travailler avec les interprètes, mais elles sont facultatives et ceux qui devraient la faire n'y viennent pas souvent. Les juges doivent comprendre que les interprètes ne sont pas un instrument au service du juge, mais l'un des acteurs garantissant le respect des droits fondamentaux du justiciable.

En Espagne, les interprètes et traducteurs sont recrutés par les agences qui remportent les appels d'offres, mais est-ce compatible avec leur indépendance ? Et il n'y a pas de garantie que la personne choisie aura les aptitudes nécessaires.

Mme MACGRATH :

La loi prévoit la possibilité de faire remplacer l'interprète ou le traducteur si la qualité ne permet pas le respect des droits fondamentaux des justiciables. Ce sont des agences privées qui sont chargées de trouver les interprètes et traducteurs (appels d'offre) : le greffier prend contact avec les agences qui fourniront un interprète ou traducteur le moment venu.

Il est nécessaire de vérifier le niveau de qualification en interprétation et traduction, mais également de prévoir une formation spécifique pour travailler au service de la justice. Il faudrait attribuer une position spécifique aux interprètes dans les prétoires, car parfois l'interprète est assis dans la salle ou dans une situation où il n'est pas enregistré alors que toute l'audience doit être enregistrée.

M. PASSER :

En Tchéquie, il y a une liste avec des critères assez stricts, mais il y a des exceptions : par ex., pour les langues rares où un diplôme n'est pas exigé.

M. ORANO :

En Italie, il existe une liste nationale des traducteurs et interprètes inscrits sous certaines conditions (non précisées par la loi). Si le juge nomme un traducteur ou interprète, cela n'a pas d'incidence pour lui, sauf si la qualité du service n'est pas adéquate.

Donc le magistrat est libre de prendre quelqu'un sur la liste ou n'importe quelle personne de son choix. Il y a des langues rares pour lesquelles il n'y a aucun traducteur/interprète inscrit sur la liste. L'état a dégagé un budget pour la création de cette liste sans pour autant parler de la qualité : au-delà de la vérification effectuée par le juge directement lors de l'audience, il n'y a aucun contrôle qualité prévu.

La rémunération des interprètes et traducteurs pose un grave problème. Contrairement aux autres catégories professionnelles, il n'y a pas de normes, mais un système de « vacations » de 2 h payées 14,68 € (7,34 €/h), soit une rémunération horaire en dessous de la valeur du marché de la prestation. Les interprètes professionnels sont donc rares à intervenir.

Les interprètes des tribunaux sont une des catégories les plus exploitées, qui plus est par l'État. Refuser de coopérer avec la justice est un délit pour un interprète.

L'inscription sur la liste précise la nécessité d'avoir des compétences techniques suffisantes, mais en réalité, l'inscription se fait sur la présentation des titres et des diplômes sans aucune vérification des compétences et sans aucune évaluation. Pour les interprètes des langues rares, ces exigences n'existent pas et l'inscription se fait sans titre et au cas par cas. La qualité n'est pas protégée. La formation serait la seule réponse adaptée dans la réalité des choses en Italie (tant pour les traducteurs/interprètes que pour les magistrats).

3) Savoir si la fonction d'interprète juridique mérite une réglementation au niveau européen

Mme MACGRATH :

La rémunération est de 15 €/heure en Irlande. L'objectif est de fournir un droit au procès équitable à tous les justiciables. Cela passe par les formations, le contrôle qualité, mais aussi par la rémunération.

M. BILTGEN :

La responsabilité est laissée aux États membres, car la justice est un élément important de la souveraineté des pays. Le registre est national, mais on pourrait imaginer que sur la base de la confiance mutuelle, on aurait un partage de ces registres nationaux qui permettrait la circulation des interprètes et traducteurs inscrits sur la base des exigences des États membres.

M. ORANO :

Lors du choix du traducteur, le juge doit s'assurer qu'il est en mesure de restituer le sens concret de l'acte qu'on lui demande de traduire. Parfois, les traducteurs refusent sous différents prétextes (délais, complexité, etc.).

Les magistrats ont parfois beaucoup de mal à trouver des interprètes et traducteurs de confiance et disponibles, d'où le besoin d'une association qui serait un partenaire pour garantir la confiance des magistrats dans leur choix de traducteurs/interprètes. Il faudrait imposer aux États membres d'avoir recours aux membres des associations professionnelles qui regrouperaient des spécialistes de confiance. On pourrait également songer à un système d'interprétation par téléconférence (quand c'est l'interprète qui est absent et se connecte d'un autre endroit).

M. MORENO GRAU :

L'idée d'un registre national est importante. L'interconnexion des listes nationales est une bonne piste, mais il ne faut pas mettre la charrue avant les bœufs.

M. WEIRICH :

Au Luxembourg, il n'y a pas de différence entre les interprètes, les traducteurs et les juristes linguistes. La solution serait peut-être de recruter dans les pays limitrophes en cas de nécessité.

M. PASSER :

Il n'est pas habituel de remercier les interprètes à la fin des audiences, comme c'est le cas à la CJUE.

Vendredi 29 mars 2019 (9 h 30 – 15 h)

« Compétences et responsabilités des interprètes recrutés par les juridictions internationales »

Marie MUTTILAINEN dirige le service des interprètes à la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), créé en 1978.

La CJUE compte 70 interprètes permanents, qui sont des fonctionnaires, et fait appel à plus de 300 interprètes freelance plusieurs jours par an. Ils interviennent dans toutes les langues de l'Union (552 combinaisons possibles) et traduisent en priorité vers leur langue maternelle, parfois à partir de 3 ou 4 langues étrangères en ajoutant une ou deux langues de travail en cours de carrière.

Elle fait appel à des interprètes de conférence qui ne sont pas tous spécialisés en droit. Mais nombreux sont ceux qui ont un diplôme en droit afin de mieux comprendre ce qu'ils sont amenés à traduire. Les interprètes sont recrutés par concours ouvert à tout citoyen de l'Union.

La CJUE emploie également 600 juristes linguistes comme traducteurs. Elle estime en effet qu'il est plus « facile » de former un juriste à la traduction que le contraire.

Le français est la langue de travail lors des audiences, mais les affaires peuvent être plaidées dans toutes les langues communautaires.

Avant toute audience, l'interprète dispose d'une journée de préparation sur place.

La CJUE organise des formations bilingues en interne, qui ne sont malheureusement pas accessibles aux personnes extérieures.

Alexandra TOMIČ, Cour Pénale Internationale (CPI)

La CPI emploie 20 interprètes de conférence et fait appel à des freelances. S'agissant de dossiers brûlants, le recrutement est très intrusif dans la vie privée du candidat. Étant souvent confrontés au récit d'atrocités, la charge psychologique qui repose sur l'interprète est énorme.

Les interprètes sont toujours salués avant le début de l'audience et le président est censé rappeler aux intervenants qu'il doivent parler lentement et distinctement afin d'être bien compris par tout le monde.

Les langues de travail sont le français et l'anglais auxquelles il faut ajouter les langues situationnelles selon le pays de situation de l'affaire (par exemple : swahili congolais, lingala, sango...).

Les interprètes peuvent être envoyés sur le terrain dans les pays de situation.

S'agissant d'une juridiction traitant d'affaires concernant des pays avec des systèmes juridiques très différents, on utilise une terminologie dite « hybride ».

Chloé PENNETIER, Conseil de l'Europe

L'interprète y suit une affaire de bout en bout et les audiences sont enregistrées et diffusées sur Internet.

Le recrutement se fait sur concours ou sur recommandation de collègues chevronnés, mais aussi sur candidature spontanée. Beaucoup de traductions sont externalisées.

Outre l'excellence en matière de compétences linguistiques, les critères de recrutement sont les suivants : capacité de travail et d'adaptation, capacité de traduction à vue (qui suppose une connaissance du dossier en amont), esprit de responsabilité et déontologie à toute épreuve.

Dans le cadre de l'e-justice, le recours à l'intelligence artificielle et à la télé-interprétation est à l'étude. Il s'agit d'une évolution à laquelle nous n'échapperons pas : à nous d'y contribuer dans sa phase d'élaboration.

Il s'agira d'une interprétation sur écran, sans aucune partie présente, donc avec un impact psychologique sur le contexte dans lequel les jugements seront prononcés.

Les salaires des interprètes permanents ne nous ont pas été communiqués. Pour les freelances, les tarifs sont ceux de la convention AIIC.

La prochaine conférence aura lieu à Athènes en 2020.

Louis BAUCHER Expert traducteur et interprète honoraire Président de l'UNETICA	Kristina DANIEL Expert traductrice et interprète en langue russe près la cour d'appel de Caen Secrétaire générale de l'UNETICA
--	---

L'UNETICA (Union Nationale des Experts Traducteurs Interprètes près les Cours d'Appel) est une association dédiée aux experts traducteurs et interprètes inscrits sur les listes des cours d'appel. Elle a été créée en 1986.

L'UNETICA a notamment pour objectifs de « *défendre le titre d'expert de justice et de le protéger contre toute usurpation, de représenter ETI auprès des autorités de tutelle aux plans national et local et assurer la concertation avec celles-ci, de définir et faire respecter les règles de déontologie attachées à la fonction d'ETI et de veiller à l'évolution des taxes et frais de justice en matière pénale et civile et à l'amélioration de leurs conditions d'intervention.*

L'UNETICA compte parmi les associations nationales reconnues par le ministère de la Justice. Elle œuvre pour l'harmonisation de l'interprétation des textes régissant notre activité judiciaire, la modification des textes réglementaires et la revalorisation de nos tarifs au pénal. Elle participe aux réunions de travail consacrées aux conditions de mise en pratique du décret 2015-1869 relatif au statut des collaborateurs occasionnels du service public

L'UNETICA est un organisme de formation agréé auprès de la Préfecture de Paris. Les sections locales de l'UNETICA organisent des formations permettant aux ETI d'améliorer la qualité de leurs prestations et de satisfaire à leur obligation de formation.

Notre forum Membres est un lieu d'échanges permettant de rompre votre isolement et de bénéficier de l'expérience de collègues chevronnés. De plus, vous y êtes tenus au courant de l'évolution de la réglementation concernant les ETI.

L'UNETICA a négocié avec la MMA une assurance groupe responsabilité civile professionnelle qui prend en compte les spécificités de tous nos domaines d'intervention (missions de traduction et d'interprétation judiciaires et extrajudiciaires, y compris de nature technique, commerciale et autre).

CONTACT
info@unica.fr